

Questions et Réponses

Situation en République centrafricaine

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido ICC-PIDS-Q&A-CAR-02-01/15_FRA
Mise à jour : 22 septembre 2015

ICC-01/05-01/13

Ouverture du procès dans l'affaire Bemba Kilolo et al., 29 septembre 2015

Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* s'ouvrira le 29 septembre 2015 devant la Chambre de première instance VII de la Cour pénale internationale (CPI). Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido sont accusés d'atteintes à l'administration de la justice en rapport avec des témoignages dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

Qu'est-ce qu'une atteinte a l'administration de la justice ?

Les textes de la CPI prévoient la possibilité pour la Cour de connaître des atteintes commises intentionnellement à son administration de la justice. Ces infractions graves comprennent des actes tels que le faux témoignage, la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés, la subornation de témoin, les manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, les représailles exercées contre un témoin, la destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou l'entrave au rassemblement des preuves, l'intimidation ou les représailles d'un membre ou agent de la Cour, ou encore la sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un agent de la Cour.

QUELLES SONT LES DIFFERENTES PEINES PREVUES POUR DES ATTEINTES A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE?

En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende, ou les deux.

LES CINO ACCUSES DANS CETTE AFFAIRE SONT-ILS POURSUIVIS POUR LES MEMES CRIMES ?

Oui. Selon l'Accusation, les cinq accusés auraient commis des atteintes à l'administration de la justice entre la fin de 2011 et le 14 novembre 2013, et notamment la subornation de témoins, pour leur avoir donné de l'argent et des instructions afin qu'ils produisent de faux témoignages ainsi que la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés et la présentation de faux témoignages dans la salle d'audience. Les cinq accusés auraient néanmoins eu des rôles différents dans la commission de ces atteintes, qui seront examinés lors du procès.

QUEL POURRAIT-ETRE L'IMPACT DE L'AFFAIRE BEMBA, KILOLO ET AL. SUR L'AFFAIRE PRINCIPALE CONCERNANT M. BEMBA ?

Ces deux affaires sont séparées et concernent des actes différents devant deux chambres différentes.

Le procès qui s'ouvre le 29 septembre 2015 contre cinq accusés concerne des atteintes à l'administration de la justice alors que le procès dans l'affaire principale contre M. Bemba concerne des crimes contre l'humanité allégués en République centrafricaine.

Le procès Bemba est désormais clos suite aux déclarations en clôture du procès les 12 et 13 novembre 2014. Les juges ont commencé leurs délibérations et leur jugement sera prononcé dans un délai raisonnable au cours d'une audience publique.

EST-CE QUE LES VICTIMES AUTORISEES A PARTICIPER DANS L'AFFAIRE PRINCIPALE CONTRE M. BEMBA POURRONT EGALEMENT PARTICIPER AU PROCES DANS L'AFFAIRE BEMBA, KILOLO *et al.* ?

Non, les textes de la Cour ne prévoient pas de participation de victimes dans une affaire concernant des atteintes à l'administration de la justice.

QUATRE DES CINQ ACCUSES SONT EN LIBERTE PROVISOIRE. COMPARAITRONT-ILS VOLONTAIREMENT DEVANT LA COUR POUR LEUR PROCES ? QUE SE PASSERA-T-IL S'ILS NE SE PRESENTENT PAS AU PROCES ?

Les juges de la Cour ont estimé que 4 des accusés pouvaient être mis en liberté provisoire et comparaitre de façon volontaire à leur procès mais ont néanmoins imposé un certain nombre de conditions.

Une des conditions est de respecter toutes les instructions et les ordres de la Cour, y compris celui d'être présents à La Haye pour le procès débutant le 29 septembre 2015.

Si les accusés ne respectaient pas les conditions imposées, il reviendrait aux juges de décider s'il est justifié d'ordonner leur mise en détention.

QUI SONT LES JUGES EN CHARGE DE CE PROCES ?

Le procès est conduit par la Chambre de première instance VII, composée des juges Bertram Schmitt (Allemagne), juge président, Marc Perrin de Brichambaut (France) et Raul Pangalangan (Philippines).

Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour et une compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale.

COMMENT VA SE DEROULER LE PROCES ?

Le procès débutera le 29 septembre 2015 et pourrait durer plusieurs mois.

L'Accusation va d'abord présenter ses éléments de preuves devant les juges de la Chambre de première instance VII, puis ce sera au tour de la Défense, suite à quoi les juges rendront leur verdict.

Les accusés sont présumés innocents. Ils sont présents dans la salle d'audience lors des débats et ils ont le droit à ce que leur cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale.

Pour que les juges puissent prononcer une condamnation, le Procureur doit avoir prouvé la commission des atteintes à l'administration de la justice au-delà de tout doute raisonnable.